

DECISION DCC 06- 112

DATE : 11 Août 2006

REQUERANT : FASSINO V. K. Thomas

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 août 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1739/147/REC, par laquelle Monsieur Thomas V. K. FASSINO forme un recours en « interprétation de texte » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « J'ai été promu au grade de Commissaire Divisionnaire de 1^{ère} classe conformément à la Loi n° 88-06 du 26 avril 1988. Pendant que j'étais à ce grade, la désaffiliation de la Police Nationale des Forces Armées Populaires du Bénin (FAP) est intervenue. Après cette désaffiliation, il a été voté un Statut Spécial et pris un décret particulier des personnels de la Police Nationale. Au terme du reversement, j'ai été positionné Contrôleur Général de Police au lieu de Commissaire Divisionnaire de 1^{ère}

classe en application de la Loi n° 88-06 du 26 avril 1988 et du procès-verbal de la Commission ad'hoc présidée par le colonel Charles GBEBADA alors Chef d'Etat Major des Armées Populaires du Bénin. C'est ma situation administrative avant la désaffiliation. Après la désaffiliation, j'ai été positionné Contrôleur Général de Police pour compter du 1^{er} avril 1990. Ce qui est juste, car le grade de Contrôleur Général de Police était devenu au terme du procès-verbal précité, contrôleur Général de Brigade Homologue du Général de Brigade des autres Forces Armées. Or en application des nouveaux textes, j'ai été reversé dans le corps des commissaires de police, Contrôleur Général de Police pour compter du 1^{er} avril 1990 situation administrative avant la désaffiliation. Après la désaffiliation, c'est encore Contrôleur Général de Police. C'est ici le paradoxe dans l'application car, je ne comprends pas pourquoi on peut me donner le même grade avant la désaffiliation et après la désaffiliation. Je persiste à faire comprendre à l'autorité que j'étais Commissaire Divisionnaire de 1^{ère} classe pour compter de 1^{er} avril 1990 avant que la désaffiliation n'intervienne le 18 juin 1990...En évaluation, les acteurs du décret portant reversement et reclassement considèrent que mon grade de Contrôleur Général de Police du 1^{er} avril 1990 a le même contenu que le grade du Contrôleur Général issu des textes légal de 1993 et réglementaire de 1997 » ; qu'il conclut en ces termes : « Comme l'interprétation du contenu de mon grade prête à confusion, je vous saurai gré des dispositions que vous sauriez prendre pour une interprétation juste et équitable du grade de Contrôleur de Police du 1^{er} avril 1990 et le Contrôleur Général de Police après le 1^{er} avril 1990 » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Thomas V. K. FASSINOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de son reclassement ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas V. K. FASSINOU, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-